Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2024/0073(COD)	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Politique agricole commune (PAC): normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l?environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions Modification Règlement 2021/2115 2018/0216(COD) Modification Règlement 2021/2116 2018/0217(COD) Sujet 3.10 Politique et économies agricoles		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	WOJCIECHOWSKI Janusz	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

15/03/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0139	Résumé
10/04/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/04/2024	Décision par la commission, sans rapport		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0344/2024	

Informations techniques

Référence de procédure	2024/0073(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2021/2115 2018/0216(COD) Modification Règlement 2021/2116 2018/0217(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Règlement du Parlement EP 163
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/9/15093

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2024)0139	15/03/2024	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0344/2024	24/04/2024	EP	

Politique agricole commune (PAC): normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l?environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions

OBJECTIF : réexaminer certaines dispositions de la politique agricole commune (PAC), dans le but d'apporter des simplifications tout en maintenant une politique forte, durable et compétitive pour l'agriculture et l'alimentation dans l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les plans stratégiques dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) contribuent à lambitieux programme de pacte vert de la Commission, en combinaison avec des initiatives réglementaires, des investissements dans la recherche et dautres actions visant à atteindre les objectifs environnementaux et climatiques de lUnion à lhorizon 2050. Dans lensemble, la nouvelle approche fonctionne bien. Cependant, la première année de mise en uvre du plan stratégique de la PAC a clairement montré que des ajustements sont nécessaires pour assurer une mise en uvre efficace des plans et réduire les formalités administratives.

Compte tenu de lampleur des protestations agricoles et afin danalyser la charge administrative qui pèse sur les épaules des agriculteurs et didentifier les domaines à améliorer, la Commission a écrit à quatre principales organisations agricoles au niveau de lUE pour leur demander des propositions de mesures au niveau de lUE susceptibles de réduire la charge administrative pour les agriculteurs. En outre, la commission de lagriculture et du développement rural du Parlement européen a envoyé une lettre identifiant six domaines dans lesquels elle estime quune action concrète et immédiate est nécessaire.

La consultation des organisations agricoles a abouti à des appels à une action urgente pour simplifier la charge administrative pesant sur les agriculteurs.

La Commission a structuré les suggestions reçues en cinq grands domaines :

1) la gestion des plans stratégiques de la PAC: procédures de modification des plans stratégiques, suivi et examen des performances, certains éléments du système intégré dadministration et de contrôle, système de contrôle et de pénalité;

2) les actions du plan stratégique de la PAC en faveur de lenvironnement et du climat;

3) dautres dispositions de la PAC au-delà de lenvironnement et du climat, telles que lextension des aides couplées, le report ou la suppression de la conditionnalité sociale, ou la modification des régimes de soutien sectoriels, des mesures de promotion et de lagriculture biologique;

4) les revenus agricoles et notamment la gestion des risques et des crises;

5) les réglementations en dehors de la PAC, telles que la déforestation, la surveillance des forêts, les règles sanitaires ou les énergies renouvelables.

CONTENU : conformément à son engagement d'alléger la charge administrative pesant sur les agriculteurs de l'UE, la Commission européenne propose dapporter des adaptations ciblées des règlements sur les plans stratégiques de la PAC afin de remédier à certaines difficultés de leur mise en uvre.

La Commission propose un certain nombre de modifications de la conditionnalité. Le réexamen porte sur les points suivants:

- permettre États membres daccorder des dérogations temporaires et ciblées à certaines exigences de conditionnalité compte tenu des conditions météorologiques de plus en plus imprévisibles qui peuvent empêcher les agriculteurs de se conformer aux exigences, telles que les

délais dune année donnée;

- autoriser les États membres à accorder des dérogations spécifiques aux normes 5, 6, 7 et 9 relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) couvrant les situations où il existe un risque que les exigences aillent à lencontre de leurs objectifs, par exemple en raison de situations agronomiques particulières pour certaines cultures sur des types de sols et des conditions pédoclimatiques spécifiques ou en raison de dommages causés aux prairies permanentes entre autres en raison de prédateurs ou despèces envahissantes;

- supprimer de la norme 8 des BCAE lobligation de consacrer une part minimale des terres arables à des zones non productives (jachères) ou à des éléments (haies, arbres...), tout en conservant la protection des éléments paysagers existants. Les agriculteurs ne seront plus tenus de consacrer une partie minimale de leurs terres arables à des zones non productives, telles que les jachères. Au lieu de cela, ils pourraient choisir, sur une base volontaire, de conserver une part de leurs terres arables non productives - ou d'établir de nouvelles particularités topographiques (telles que des haies ou des arbres) - et de bénéficier ainsi d'un soutien financier supplémentaire au moyen d'un éco-régime que tous les États membres devront proposer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Tous les agriculteurs de l'UE seront incités à maintenir des zones non productives bénéfiques pour la biodiversité sans craindre une perte de revenus;

- maintenir la rotation des cultures (norme 7 des BCAE), mais permettre aux États membres dajouter la possibilité de satisfaire à cette exigence par la diversification des cultures. Cette flexibilité permettra aux agriculteurs touchés par des sécheresses régulières ou des précipitations excessives de se conformer à cette condition dune manière plus compatible avec les réalités agricoles. Par le biais déco-programmes, des formes plus ambitieuses de rotation des cultures et de diversification sont et doivent continuer à être récompensées, notamment en incluant les protéagineux dans la rotation, afin daméliorer la qualité des sols et la résilience des cultures;

- préciser que la mise en uvre de la norme de conditionnalité relative à la couverture des sols pendant les périodes sensibles (BCAE 6) sera principalement entre les mains des États membres. Les États membres disposeront d'une plus grande souplesse pour déterminer ce qu'ils définissent comme des périodes sensibles, et les pratiques qui leur permettront de satisfaire à cette exigence, compte tenu de leurs conditions nationales et régionales, et dans un contexte de variabilité climatique croissante;

- augmenter le nombre de demandes de modification du plan stratégique de la PAC, quun État membre peut soumettre, à deux par an (contre une par an actuellement);

- limiter lobligation pour les États membres dévaluer si leurs plans stratégiques de la PAC doivent être modifiés en cas de modification de certaines législations de lUnion en matière denvironnement et de climat et de notifier cette évaluation à la Commission dans un certain délai afin de réduire la charge et daccroître la prévisibilité de laide de la PAC pour les agriculteurs;

- modifier le règlement (UE) 2021/2116 afin dexempter les petits agriculteurs ne possédant pas plus de 10 hectares de superficies agricoles des contrôles de conditionnalité et des sanctions.

Transparence

FRITZON Heléne	Membre	19/04/2024	Naturskyddsföreningen